

**JUGEMENT N° 004
du 05/01/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

**OUMAROU FAROUKOU
LAMINOU**

(SCPA ALLIANCE)

C/

R. LOGISTIC NIGER SA

(Me LIMAN MALICK)

DECISION:

Reçoit l'action de Monsieur Oumarou Faroukou Laminou régulière en la forme ;

Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
Reçoit la demande reconventionnelle de la société R.Logistic ;

Constata la résolution du contrat aux torts de Oumarou Faroukou Laminou ;
Par conséquent :

1. Lui ordonne la restitution de la somme de 18.550.000 F CFA reçue à titre d'avance ;
2. Le condamne à payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne le demandeur aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq janvier deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Oumarou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

OUMAROU FAROUKOU LAMINOU, de nationalité nigérienne, né le 27/01/1976 à Maradi, gérant des établissements du même nom, domicilié à Maradi, Tél : 98.70.95.95, NIF : 24071/S, assisté de la SCPA « ALLIANCE », avocats associés, dont le siège social est à Niamey, 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, Tél : 20.35.10.11, B.P : 2.110, à l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

ET

R.LOGISTIC-NIGER SA, immatriculée au RCCM N°NI-NIA-2004-B-837, ayant son siège social à Niamey quartier Talladjé, Rue TJ55, représentée par son directeur général Monsieur Souley Maman Bachir, assisté de Maitre Liman Malick Mohamed, avocat à la cour, B.P : 174 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Courant mois de novembre 2020, la société R.Logistic-Niger a été sollicitée par un partenaire dénommé ISTHITMAR WEST AFRICA afin de mettre à sa disposition une grue de grande capacité (150 T) pour une opération de levage d'un groupe électrogène à Zinder.

La société R.Logistic sous-traita cette commande à Oumarou Faroukou Laminou gérant des Etablissements du même nom en lui payant une avance de 18.550.000 F CFA sur les 40.000.000 F CFA convenu. Ce dernier s'engageait à livrer la grue pour une location de 72 h une fois arrivée à Zinder.

N'ayant pas reçu livraison de la grue dans le délai, l'entreprise ISTHITMAR a informé R.Logistic de ce qu'elle mettait fin à la commande mais également qu'elle avait pris des dispositions à son niveau.

Le 29 septembre 2021, R.Logistic a adressé une mise en demeure à l'Ets Oumarou Faroukou Laminou afin de lui rembourser sous huitaine le montant qu'elle lui avancé sous peine de poursuites judiciaires.

Par requête en date 14 octobre 2021, Monsieur Oumarou Faroukou Laminou a attiré la société R.Logistic devant le tribunal de commerce de Niamey en résiliation abusive de contrat d'entreprise et se voir par conséquent condamnée à lui payer la somme de 60.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues, assorti de l'exécution provisoire et de dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 27 octobre 2021. Cette conciliation ayant échoué, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 02 décembre 2021, le juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 22 décembre 2021.

A cette audience, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 05 janvier 2022, date à laquelle elle sera vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, le requérant soutient que c'est après avoir relevé, dans son courrier du 29 septembre 2021, que la grue qu'il a louée était bloquée à la frontière Nigéria-Niger que R.Logistic a acheminé une autre grue de Mauritanie jusqu'à Zinder pour faire exécuter le contrat à sa place.

Il explique que le blocage de ladite grue est indépendant de sa volonté en ce qu'il fait suite aux mesures générales prises par les autorités nigérianes en riposte à la situation d'insécurité.

Il estime dès lors que ce blocage momentané ne saurait autoriser sa cocontractante à rompre le contrat sans aucune mise en demeure surtout qu'il a mis à profit les bons offices du gouverneur de la région de Zinder et du Consul général du Niger à Kano et que la grue était sur le point de passer la frontière lorsqu'il a été informé de cette résiliation unilatérale.

Il fait valoir, conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil qui posent le principe de la force obligatoire du contrat, qu'aucune des parties ne peut s'en délier sans en commettre une faute.

Il indique qu'en application ainsi de l'article 1149 du même Code selon lequel les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, R.Logistic sera condamnée à l'indemniser de la perte mais aussi du gain dont il a été privé à la suite de la rupture dudit contrat.

Il explique qu'en plus de la somme de 18.500.000 F CFA reçue à titre d'avance, il a augmenté environ 12.000.000 F CFA pour donner à son tour une avance au propriétaire de la grue ; ensuite, en raison de l'immobilisation de ladite grue au niveau de la frontière, il a payé à titre de surestaries, 50.000 Naira par jour (soit 70.000 F CFA par jour), de l'épuisement des 14 jours à compter du 10 janvier 2021 jusqu'au mois de mars, date à laquelle il a été autorisé à franchir la frontière, soit 70.000 F CFA x 64 jours = 4.480.000 F CFA en plus des frais supplémentaires qu'il a exposés au niveau de cette frontière.

Par des conclusions en réponse du 11 novembre 2021, R.Logistic sollicite le rejet de la demande des Ets Oumarou Faroukou Laminou pour absence de rupture abusive mais plutôt de résolution due à l'inexécution du contrat de la part de celui-ci ; la recevoir en sa demande reconventionnelle et condamner ce dernier à lui rembourser l'avance de 18.550.000 F CFA perçue mais aussi la somme de 20 Millions à titre de dommages et intérêts.

Elle rappelle d'abord qu'elle a fait constater, par un huissier de justice le 03 novembre 2021 sur le lieu prévu pour la livraison à Zinder, qu'aucune livraison n'a été effectuée soit une année après le délai de 72 h librement fixé par l'Ets Oumarou Faroukou Laminou.

Elle estime donc c'est bien pour se soustraire à ses obligations de remboursement de sa dette que ce dernier a entrepris cette procédure sous le fallacieux prétexte de rupture abusive de contrat de surcroît non encore honoré de sa part.

Elle indique que les liens contractuels en l'espèce s'articulent par les termes et conditions des deux factures proforma en date respectivement du 06 novembre 2020 et 06 décembre 2020 à travers lesquelles le demandeur s'est engagé à livrer la grue à Zinder sur le chantier, dans un délai de 72 heures, incluant l'aller, la jouissance, et le retour à compter de la date de la dernière facture proforma, assortie de pénalités de 750.000 F CFA par jour, à ses frais en cas de prolongation au-delà de la franchise de 72 h ; dans ladite facture, il est formellement spécifié que le bailleur Ets. O.F.L a déjà encaissé une avance de 18.550.000 F CFA.

Elle précise que le terme fixé pour la livraison étant largement dépassé, le besoin sur le chantier n'est plus d'actualité parce que le donneur d'ordre y a lui-même renoncé en s'adressant à des prestataires extérieurs, en commandant notamment une grue depuis Mauritanie.

Elle déduit de ce fait que le contrat est rompu du fait personnel et fautif du demandeur, qui ne peut rapporter la preuve que son engagement a été honoré.

Elle fait valoir que la jurisprudence admet dans les locations mobilières à vocation professionnelle que « *le contractant insatisfait peut décider unilatéralement la résolution du contrat sans recours préalable au Juge* », dans les cas de « *non livraison* » ou de « *non-respect du délai d'exécution* » comme dans le cas d'espèce.

Elle ajoute que la responsabilité contractuelle liée à l'inexécution fautive du demandeur prive sa demande de réparation de tout fondement parce qu'en s'engageant à livrer la grue dans les 72 h, il avait une obligation de résultat, ce contrat ayant une durée déterminée.

Elle souligne que les frais que lui réclame le demandeur au titre des pertes prétendument subies correspondant à des formalités et démarches entreprises en territoire du Nigéria ne sont pas fondés dès lors que conformément à leur contrat, sa responsabilité ne commence à s'exercer qu'une fois la grue en territoire nigérien.

Elle indique que cette solution est retenue par la doctrine et la jurisprudence en matière de locations mobilières à vocation professionnelle : « *sauf dans le cas d'exécution successives, lorsque le contrat prévoit une exécution unique, la responsabilité des dommages est maintenue sur la tête du bailleur, avant livraison...* » celui-ci étant soumis à une responsabilité de résultat, à ses risques et périls ; mais également : « *la responsabilité du locataire du bien meuble, ne commence à courir qu'après livraison, en se résumant aux obligations liées, au paiement du loyer, à l'entretien pendant la durée de la location en bon père de famille, à l'interdiction d'en faire usages, à la garantie contre la perte du matériel, et à la restitution dudit matériel en l'état, au terme du contrat* » ;

Elle explique en outre que les circonstances de la fermeture des frontières coté Nigéria, prétextées comme cas de force majeure, n'ont été que momentanées, celles-ci étaient ouvertes depuis plusieurs mois, sans toutefois que la livraison n'ait été faite à la date des présentes.

Elle formule une demande reconventionnelle et relève qu'en considération des circonstances de fait et de droit de la présente cause, les effets des articles 1134 et 1149 du Code civil invoqués à tort par le demandeur, doivent se retourner et s'appliquer contre ce dernier.

Elle explique d'une part que c'est ce dernier qui n'a pas exécuté son engagement et pour sa part elle n'a jamais consenti à attendre indéfiniment l'exécution de l'obligation par le cocontractant auquel doit s'appliquer non seulement la règle de la '*Nemo auditur*', mais également de l'« *exceptio adimpleti contractus* ».

Et d'autre part, qu'étant insatisfaite, elle ne saurait plus pouvoir entreprendre une exécution forcée, du fait que la livraison de la grue n'a plus d'intérêt pour elle, le donneur d'ordre initial, l'entreprise ISTHITMAR, ayant déjà renoncé en passant commande ailleurs.

Elle fait valoir que cette situation créée par le demandeur a impacté ses rapports avec son partenaire ISTHITMAR, qui a mis fin à cette occasion à toutes ses autres commandes et contrats passés avec elle, considérée à l'origine du blocage du chantier de Zinder, d'où un préjudice sérieux lié à la perte d'un gain certain.

Dans ses conclusions en réplique du 22 novembre 2021, le demandeur fait observer que pour la livraison de la grue aucun délai n'a été convenu, le délai de 72 h indiqué sur la facture proforma du 06/12/2020 ne commençant à courir qu'à partir de la date d'arrivée de la grue à Zinder ; en plus, la défenderesse a eu la confirmation qu'il a obtenu la grue en témoigne le message email qu'il lui a envoyé le 22/12/2020.

Il fait constater dès lors que contrairement à ce que soutient la défenderesse, le délai de livraison étant assortie d'une condition suspensive incertaine (date d'arrivée de la grue à Zinder) n'a pas été précisé ; de plus, il estime que le contrat passé entre eux ne saurait être lié avec celui conclu avec l'entreprise ISTHITMAR, lequel a déjà été rompu suivant courrier mail du 28/12/2020.

Il fait valoir qu'aucune mise en demeure de livrer la grue ne lui a été adressée, alors qu'il a conformément à son engagement fait venir celle-ci à la frontière Nigéria-Niger le 21/01/2021 ; et sur le procès-verbal de constat produit par la défenderesse, il estime qu'il ne peut utilement être invoqué dès lors que la mise en demeure qu'elle lui a faite le 29 septembre 2021 constitue la conséquence de la résiliation unilatérale du contrat opérée par cette dernière et partant de là il a été arrêté le processus de son acheminement en la retournant afin de mettre fin au paiement des surestaries.

S'agissant de la nature du contrat conclu, le demandeur relève son caractère *sui générís* en faisant observer que ledit contrat ne porte pas uniquement sur la location de grue en ce qu'il intègre aussi le transport aller-retour, il n'est donc pas à classer dans la catégorie de « location mobilière à vocation professionnelle » invoquée par la défenderesse.

Il maintient le caractère abusif de la résiliation du contrat faite par la défenderesse, sans aucune mise en demeure, mais surtout que le blocage de la grue est indépendant de sa volonté mais faisait suite aux mesures générales prises par les autorités nigérianes en riposte à la situation d'insécurité.

Sur la demande reconventionnelle faite par la défenderesse, il sollicite d'une part de la débouter de sa demande en remboursement de l'avance au motif qu'il a dépensé de l'argent en vue de mobiliser les engins notamment une avance de 22.000.000 Naira soit 30.470.914 F CFA ; d'autre part, il estime également mal fondée la demande de dommages et intérêts pour inexécution fautive en invoquant que les mesures de sécurité décidées par le Nigéria comme constitutives de force majeure qui l'exonère de sa responsabilité en vertu de l'article 1148 du Code civil.

Dans ses dernières écritures du 26 novembre 2021, R.Logistics fait observer que s'il est vrai comme le soutient le demandeur qu'il n'est pas lié par son contrat conclu avec l'entreprise ISTHITMAR, la réciproque est également vraie dans le sens où elle aussi ne saurait être liée par des partenaires ou intervenants nigériens de celui-ci, donc de tous les obstacles inhérents à ces derniers.

Ensuite, elle relève que l'argument de force majeure avancé par le demandeur est inopérant parce que la fermeture de la frontière du Nigéria n'avait été que momentanée ; de plus, les causes liées à cette force majeure ayant disparu, sans toutefois que la livraison de la grue n'intervienne, elle conclut à la mauvaise foi du demandeur.

Elle réitère que le contrat qui les lie est à durée déterminée, et faute d'une nouvelle modification de la proforma en termes de délais nouveaux, il apparaît clairement que quelles que soient les promesses successives visant à repousser l'exécution de la livraison contre son gré, il ne demeure pas moins que le demandeur est, en tout état de cause, hors délai de livraison.

Par ailleurs, elle souligne que l'assertion selon laquelle elle aurait passé commande d'une seconde grue ailleurs est totalement fautive, c'est plutôt son partenaire ISTHITMAR, non satisfait de l'opération, qui avait décidé de prendre ses propres dispositions pour passer commande en Mauritanie ; et poursuit, qu'en tout état cela n'aurait du pouvoir empêcher le demandeur de lui livrer.

En outre, elle indique que le demandeur étant tenu d'une obligation de résultat, conformément à leur contrat, sa responsabilité à elle ne commence que dans le territoire nigérien et se faisant toutes autres charges en dehors de ce territoire restent entièrement à la charge du demandeur, qui doit en faire son affaire personnelle en ses risques et périls.

Sur le fondement de sa demande reconventionnelle, elle fait valoir qu'en l'espèce malgré la disparition de la force majeure invoquée comme prétexte d'inexécution, et malgré toutes les illusions qu'elle a subies, le demandeur n'a pas satisfait à son engagement, en gardant par devant lui sans cause, le montant de l'avance perçue.

Elle déduit conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1184 du Code civil que ledit contrat paraît résolu de lui-même.

Elle reprend ses écritures précédentes relativement à toutes ses demandes, fins et conclusions tout en les assortissant d'une demande additionnelle aux fins d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Les deux parties ont conclu, elles ont été en outre représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire ;

Par ailleurs, l'action du demandeur, introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

Au fond :

Sur la responsabilité contractuelle :

Monsieur Oumarou Faroukou Laminou sollicite de déclarer R.Logistic responsable de rupture unilatérale du contrat qui les unissait et la condamner par conséquent à lui payer en dédommagement pour toutes causes de préjudices confondues la somme de 60.000.000 F CFA ;

Pour s'opposer à cette demande, R.Logistic soutient que c'est au contraire le demandeur qui n'a pas honoré son engagement contractuel ayant entraîné du coup l'extinction dudit contrat et sa responsabilité contractuelle ;

Il ressort des pièces du dossier notamment des factures proforma établies respectivement les 16/11/2020 et 06/12/2020, que M. Oumarou Faroukou Laminou s'est engagé à mettre à la disposition de la société R.Logistic une grue pour une location de 72 une fois qu'elle sera livrée à Zinder après avoir reçu une avance de 18.550.000 F CFA sur le prix convenu de 40.000.000 F CFA ; N'ayant pas reçu livraison de ladite grue afin d'exécuter le contrat passé avec l'entreprise ISTHITMAR de levage d'un groupe électrogène au niveau de la NIGELEC de Zinder, R.Logistic a mis en demeure le demandeur de lui restituer son avance ;

Aux termes de l'article 1709 du Code civil : « *le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un prix que celle-ci s'oblige à payer* » ;

L'article 1719 dudit Code dispose : « *le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il y soit besoin d'aucune stipulation particulière* :

- 1) *de livrer au preneur la chose louée ;*
- 2) *d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;*
- 3) *d'en faire jouir paisiblement la durée du bail* » ;

Il en résulte que l'obligation de livraison du bailleur est une condition essentielle à l'exécution du contrat de bail dès lors que c'est au moment de cette délivrance que la location prend cours ; la livraison constitue ainsi une obligation de résultat pour le bailleur ;

Dans le cas d'espèce, les parties ont expressément prévu que la durée de la location de la grue est de 72 h à compter de son arrivée à Zinder

et en cas de dépassement de ce délai, il sera facturé 750.000 F CFA par jour de retard ;

Le demandeur ne peut justifier l'inexécution dudit contrat par le fait qu'aucun délai de livraison ne lui a été imparti dès lors qu'il s'était engagé à le faire dans les délais raisonnables pour permettre à sa cocontractante d'exécuter elle-même son obligation vis-à-vis de sa partenaire, faisant ainsi ressortir que le contrat était de durée déterminée ;

En effet, dans son courrier mail adressé le 22 décembre 2020 à la défenderesse, le demandeur s'engageait à livrer la grue, objet de location, au plus tard le 3 janvier en lui assurant comprendre parfaitement tous les désagréments que cela aurait pu causer à son client ;

Il ne peut également dans le même sens soutenir ne pas avoir été mis en demeure d'exécuter son obligation de livrer la grue dès lors que l'article 1146 du Code civil dispense de cette mise en demeure « *lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer* » ;

Il s'ensuit que le demandeur qui n'a pas honoré son engagement de livrer la grue ne peut agir en responsabilité contre R.Logistic pour rupture abusive du contrat en réaction à la mise en demeure de remboursement de l'avance perçue qui lui a été adressée ;

Au regard, il convient de le débouter de ses demandes comme étant mal fondées.

Sur la demande reconventionnelle :

La société R.Logistic sollicite reconventionnellement, après avoir constaté la résolution du contrat aux torts exclusifs de l'Ets Oumarou Faroukou Laminou, de le condamner à lui rembourser l'avance perçue de 18.550.000 F CFA mais aussi 20.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts ;

M. Oumarou Faroukou Laminou s'oppose à cette demande en faisant valoir que les mesures prises par les autorités nigérianes pour faire face à l'insécurité s'analysent en force majeure, l'exonérant ainsi de sa responsabilité ;

Aux termes de l'article 1741 du Code civil : « *le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs obligations* » ;

L'article 1147 du même Code énonce : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes*

les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il en ressort que l'inexécution par Oumarou Faroukou Laminou de de son obligation livrer la grue pour permettre à R. Logistic d'honorer son engagement contractuel constitue la cause de la résolution du contrat de louage conclu entre eux ; cette résolution emporte comme conséquence la restitution de l'avance de 18.550.000 F CFA perçue mais également la réparation des préjudices soufferts par son cocontractant R.Logistic ;

S'il est vrai qu'au sens de l'article 1148 du Code civil, « *il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le défendeur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* », la partie qui invoque cette force majeure est tenue d'établir, conformément à la jurisprudence, ses caractères que sont l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité ;

En l'espèce, Oumarou Faroukou Laminou ne prouve pas l'étendue et la durée des mesures prises par les autorités du Nigéria ; il n'expose pas concrètement, les difficultés qu'il a rencontrées pour faire rentrer la grue qu'il devrait délivrer à la société R.Logistic ; par suite, les laisser passer et autres explications faites par le consulat du Niger à Kano ne renseignent pas sur l'obstacle dressé pour empêcher la grue de franchir la frontière ;

Par ailleurs, il n'est pas expliqué en quoi les difficultés rencontrées au Nigéria étaient imprévisible au moment où le demandeur s'est engagé envers R.Logistic de lui livrer une grue depuis le Nigéria ;

Il s'ensuit dès lors que l'argument de force majeure ne saurait prospérer, la responsabilité du demandeur étant pleine et entière dans l'inexécution de son obligation de délivrer à sa concordante ;

Pour l'évaluation de son préjudice, R. Logistic explique que suite au non-respect de son engagement vis-à-vis de l'entreprise ISTHITMAR, celle-ci a rompu tous les contrats qui les unissaient, lui occasionnant ainsi un manque à gagner ;

S'il est acquis que suite à la faute contractuelle du demandeur Oumarou Faroukou Laminou, elle n'a pas pu exécuter le contrat de levage du groupe électrogène conclu avec l'entreprise indiquée ci-haut, R.Logistic ne prouve pas la rupture d'autres contrats par ce fait ;

Ainsi, les dommages et intérêts de 20.000.000 F CFA réclamés sont exagérés, il convient dès lors de lui allouer pour son manque à gagner et des frais engagés dans cette procédure la somme de 5.000.000 F CFA en réparation.

Sur l'exécution provisoire :

La société R.Logistic demande d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit.

Sur les dépens :

M. Oumarou Faroukou Laminou qui a succombé à l'instance sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'action de Monsieur Oumarou Faroukou Laminou régulière en la forme ;
- Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la société R.Logistic ;
- Constate la résolution du contrat aux torts de Oumarou Faroukou Laminou ;
- Par conséquent :
 1. Lui ordonne la restitution de la somme de 18.550.000 F CFA reçue à titre d'avance ;
 2. Le condamne à payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne le demandeur aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.